



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le 27 novembre 2015

REQUÊTE DE PLEIN CONTENTIEUX et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30-Gard).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (BP 50178 - GOUIN 57157 MARLY CEDEX), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui, le 21 août 2015 par l'association requérante, lui demandant de supprimer la dénomination « **LORRAINE AIRPORT** », une dénomination non conforme avec les articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nancy**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 21 août 2015, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (Pièce n°1), l'Association a demandé (avec l'Association Anticor 54) à M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, de supprimer, vu son caractère anglophone, la dénomination « **Lorraine Airport** », cette appellation étant la nouvelle appellation de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, selon le souhait de M. Tirlicien.

Force est de constater que la dénomination « **Lorraine Airport** », est une dénomination à consonance anglophone tant par l'ordre des mots et par le mot « **Airport** », lui-même, puisque ce mot fait partie du lexique anglais et non du lexique français, et qu'en français, il se traduit par « **AÉROPORT** ».

« **Airport** », est donc un mot anglais, un mot qui n'a rien à faire dans l'espace public français, comme nous le rappelle, par ailleurs, en ses articles 1, 2 et 14, la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.



RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par M. Roger Tirlicien, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation et de l'intérêt à agir de celle-ci.

La décision de rejet attaquée résulte de l'absence de réponse, au terme du délai de deux mois, à la demande de l'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV) datée du 21 août 2015. Il s'agit donc d'une décision implicite de rejet.

Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) et fonctionnant très activement depuis lors.

L'Association a son siège social au 2811, chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale.

Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce. Ce, en vertu de ses missions statutaires, puisqu'il est indiqué à l'article III de ses statuts (Pièce n°4) qu'elle œuvre pour : **« Défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie actuelle de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut encore jouer un rôle international dans le monde moderne de demain. (...) »**.

DISCUSSION :

Force est de constater que dans cette affaire, quatre articles de loi ne sont pas respectés :

- **L'article 1er. de la loi 94-665 qui dit que :** *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, (...), des échanges **et des services publics**. (...)*

- **L'article 2 de la loi 94-665 qui dit que :** ***Dans la désignation**, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire.*

- **L'article 14 de la loi 94-665 qui dit que :** *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

- **L'article 15 de la loi 94-665 qui dit que :** *L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.*

- **pour information**, et pour mettre une pièce supplémentaire au dossier à charge contre l'appellation « **LORRAINE AIRPORT** », nous donnons copie de la lettre de M. Jacques Gérault, Préfet de la Région Rhône-Alpes en 2009, qui s'est opposé avec succès, à l'époque, à la mise en place de l'appellation « Lyon Airport » (Pièce n°3).

Atteinte à l'ordre public :

- **L'EXEMPLARITÉ** - Lorsqu'on a l'honneur d'être nommé Président, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, en l'occurrence, d'être, qui plus est, Vice-Président délégué au Conseil régional de Lorraine, Président du Groupe Communiste du Conseil régional de Lorraine, Président de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique Paritaire, Conseiller municipal à Moyeuvre-Grande, il nous semble que ce cumul de responsabilités implique de facto, un devoir d'exemplarité. Et, où est l'exemplarité, dans le fait de ne pas respecter la loi ? Il va de soi que l'ordre public est directement menacé si ceux qui sont chargés de diriger la cité, refusent d'appliquer la loi, toute la loi.

Préjudices portés à la langue française et donc aux valeurs directes portées par l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), des valeurs telles que définies dans ses statuts (article III) et qui font l'essence même de l'Association : défense de la langue française, promotion de la Francophonie, lutte contre le tout-anglais.

- **1er préjudice : disparition de la diversité linguistique au niveau de la communication internationale.** Décider de s'afficher en anglais - et le « **LORRAINE AIRPORT** » y contribue -, conforte la position dominante de l'anglais au détriment de notre propre langue qui subit de fait un préjudice réel : celui d'être de plus en plus ignorée, voire écartée, du paysage linguistique international, au point de risquer de passer peu à peu, de langue internationale qu'elle est encore, au rang de simple langue vernaculaire.

- **2e préjudice : recul de l'enseignement du français.** Décider de s'afficher en anglais - et le « **LORRAINE AIRPORT** » y contribue -, donne l'impression qu'il n'est plus nécessaire aux étrangers non francophones d'apprendre notre langue, puisque les Français eux-mêmes donnent l'air d'y renoncer, et cela est donc un préjudice direct porté à notre langue qui, du coup, perd l'intérêt d'être apprise par les étrangers non francophones. Et de n'être plus apprise à l'étranger, ou du moins de l'être moins, le préjudice sera pour notre langue de perdre peu à peu son rang de grande langue internationale.

- **3e préjudice : signe négatif donné à la Francophonie, et notamment à la francophonie africaine.** Décider de s'afficher en anglais - et le « **LORRAINE AIRPORT** » y contribue -, n'est pas un signe d'encouragement pour les pays d'Afrique francophone à continuer avec le français, eux qui ont adopté cette langue, souvent en co-officialité avec les leurs, pour accéder à la modernité et à l'international, eux qui, par ailleurs, emploient le terme français « **Aéroport** » pour souligner le caractère international de leurs aéroports (Pièce n°2). Cela dit, pourquoi, si la France donne l'impression de ne plus croire au caractère international de sa langue en adoptant l'anglais pour communiquer au monde (aux étrangers non francophones), pourquoi les Africains ne feraient-ils pas la même chose en optant pour l'anglais plutôt que pour le français ? Déjà, le Rwanda, pays francophone, est passé à l'anglais, le Burundi, Madagascar et le Togo parlent aussi de donner plus de place à l'anglais dans leurs institutions.

- **4e préjudice : réduction de la diversité culturelle et de pensée.** À l'heure où l'on parle tant des bienfaits et de la richesse que représente la diversité, réduire les langues étrangères au seul anglais - et le « **LORRAINE AIRPORT** » y contribue -, est un acte qui porte atteinte au maintien de la diversité, de la diversité linguistique, soit, mais qui n'en est pas moins une. Et, puisque la langue forge la pensée, porter atteinte à la diversité linguistique porte atteinte, par ricochets, à la diversité culturelle et de pensée.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 1, 2, 14 et 15 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif de :

- Prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination « **LORRAINE AIRPORT** » auprès de M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine ;
- Ordonner de ce fait à M. Lucien Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, de supprimer l'appellation « **LORRAINE AIRPORT** » de tout support et de la remplacer par l'ancienne appellation ou par une nouvelle, mais une nouvelle appellation qui, cette fois-ci, soit respectueuse de notre langue, donc de la loi ;
- Condamner M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à restituer, en vertu de l'article 15 de la loi 94-665 du 4 août 1994, les subventions publiques qu'il a acquises pour mettre en place l'appellation « **LORRAINE AIRPORT** » ;
- Condamner M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 200 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative (frais de secrétariat, de recherches, de photocopies, de lettres AR).
- Condamner M. Lucien Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral, étant entendu que la raison d'exister de l'Association (article III de ses statuts) réside dans la défense de la langue française, dans la promotion de la Francophonie et dans la lutte contre l'anglicisation, et que ces valeurs, comme démontré plus avant, ont été largement bafouées dans cette affaire par l'anglomanie de M. Roger Tirlicien, président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Fait à Manduel, le 27 novembre 2015

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces :

- 1/ Lettre du 21 août 2015 (recours gracieux).
- 2/ Aéroports du monde où figure l'appellation « AÉROPORT » (liste non-exhaustive).
- 3/ Lettre de M. Jacques Gérard, Préfet de la Région Rhône-Alpes en 2009.
- 4/ Statuts de l'Association.

Association co-signataire de cette requête :

- Anticor 54, par M. Marcel Claude, administrateur - 6 rue du Lieutenant Marot - 54700 Sainte-Geneviève - Courriels : gl54@anticor.org - anticor54@gmail.com